



AVENANT N°1 - CONVENTION DE PARTENARIAT VIGIPOL - CCPBS

Entre

Vigipol, Syndicat mixte de protection du littoral breton, dont le siège est situé 1 rue Claude Chappe à Lannion (22300), représenté par son Président, Joël Le Jeune, dûment habilité par délibération n°2014-11 du Comité syndical en date du 27 septembre 2014,

d'une part,

Et

La Communauté de communes du Pays Bigouden Sud, dont le siège est situé 17 rue Raymonde Folgoas Guillou 29120 Pont-l'Abbé, représentée par son Président, Raynald Tanter, dûment habilité par l'arrêté A-2020-06-45 du 26 juin 2020 pris au titre de l'ordonnance du 1^{er} avril 2020 relative à la prolongation de la convention de partenariat entre Vigipol et la CCPBS,

d'autre part,

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

Article 1 : Prolongation temporaire de la convention du partenariat

La convention de partenariat initiale a été conclue pour une durée maximale de deux ans à compter de la date de signature, soit le 28 juin 2018 (article 5).

Afin de poursuivre le travail engagé dans le cadre de la démarche Infra POLMAR pour le territoire du Pays Bigouden Sud, il est proposé une prolongation du partenariat jusqu'au 31 décembre 2020.

À compter de 2021, comme le permettent désormais les statuts de Vigipol adoptés le 08.02.2020, la poursuite du partenariat se fera dans le cadre de l'adhésion à Vigipol de l'EPCI et des communes littorales du territoire.

Article 2 : Modalités de financement

La convention de partenariat initiale prévoit que le montant de la contribution annuelle versée par l'EPCI équivaut à la somme des cotisations annuelles potentielles des communes littorales de l'EPCI. La cotisation à Vigipol est calculée en fonction de la population DGF de l'année antérieure selon un barème dégressif (article 6). Ce barème a été révisé pour l'année 2020 à raison de 0,25 €/an/habitant jusqu'à 10 000 habitants puis dégressif au-delà (coefficient 0,5 de 10 000 à 20 000 habitants puis 0,3 au-delà).

En conséquence, la contribution versée par la CCPBS à Vigipol pour bénéficier des services proposés par le Syndicat mixte au titre de l'année 2020 s'élève à 11 393,00 € (cf. calcul détaillé en annexe).

Les autres termes de la convention initiale ne sont pas modifiés.

Article 3 : Exécution de la convention

Le Président de Vigipol et le Président de la CCPBS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent avenant à la convention.

Fait en deux exemplaires originaux

À, le

Joël Le Jeune
Président de Vigipol

Vu pour être annexé à l'arrêté
A-2020-06-45,

Raynald Tanter
Président de la CCPBS



A handwritten signature in blue ink, appearing to be "Raynald Tanter".

Annexe :

- Délibération n° C-2018-06-28-02 du Conseil communautaire de la CCPBS du 12.07.2018 relative à l'approbation de la convention de partenariat entre Vigipol et la CCPBS
- Statuts de l'EPCI
- Statuts de Vigipol en date du 08.02.2020
- Délibération n°2020-11 du Comité syndical de Vigipol du 08.02.2020 relative à la révision des cotisations